



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2021-13

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS WALLONS QUANT À DEMANDE DE COLLABORATION ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LES CPAS POUR L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX TRAVAILLEURS « INTERMITTENTS » DU SECTEUR CULTUREL

ADRESSE A :

**ELIO DI RUPO, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON
CHRISTOPHE COLLIGNON, MINISTRE DU LOGEMENT ET DES POUVOIRS LOCAUX**

COPIE A :

**CHRISTIE MORREALE, MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
PHILIPPE HENRY, MINISTRE DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE LA MOBILITE**

29 AVRIL 2021

Personne de contact : Ariane Michel - Tél : 081 24 06 58 - mailto : ariane.michel@uvcw.be



CONTEXTE

Dans le présent avis, la Fédération des CPAS wallons fait suite à l'entretien avec le Cabinet du Ministre-Président, Elio Di Rupo et le Cabinet du Ministre Christophe Collignon du mercredi 21 avril 2021 au cours duquel les CPAS ont été sollicités pour procéder à la mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon de dégager une enveloppe de 15 millions d'euros pour aider les « intermittents » de la culture.

L'analyse ci-dessous est issue d'une réflexion dans l'urgence et n'a pas pour vocation d'être totalement exhaustive.

A TITRE PRINCIPAL

Sous les réserves précisées ci-dessus, notre analyse s'est penchée dans un premier temps sur le contenu de l'avis du Conseil d'Etat (CE) de juin 2020 au sujet du projet d'aide similaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Il ressort de cet avis que le problème institutionnel réside plus dans la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale elle-même que dans le fait que la Région ait transmis l'opérationnalisation du mécanisme d'aide à Actiris.

En effet, par rapport au fondement juridique du projet, le Conseil d'Etat a rejeté tous les fondements de compétence permettant à la Région d'adopter un tel régime.

Notamment, cet avis précise au regard de la loi spéciale de 1980 relative aux réformes institutionnelles :

- que ce projet ne peut pas s'inscrire dans la matière de politique de l'emploi de la Région.
- qu'il ne peut pas non plus s'inscrire dans les compétences du tourisme au sens de la répartition des compétences, même si certains travailleurs intermittents de la culture travaillent parfois également dans le secteur du tourisme, ni a fortiori que ce fondement pourrait être pertinent pour l'ensemble du régime qui porte en effet également sur bon nombre d'autres secteurs que celui du tourisme.

Par ailleurs et non des moindres, lorsque le Conseil d'Etat analyse la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale au regard des matières bi-culturelles d'intérêt régional, il précise que, par rapport à la possibilité de mettre ce projet dans les compétences culturelles de la Région, le régime d'aide en projet, qui a une portée générale et concerne tous les travailleurs intermittents de la culture qui sont ou ont été domiciliés dans la Région, peut difficilement être considéré comme un régime de politique culturelle au sens précité, à savoir que les compétences de la Région ne peuvent concerner ni ce qui aurait un rayonnement uniquement communal ni ce qui revêt une envergure nationale au sens de la loi spéciale.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des fondements de compétence explorés n'est pertinent pour permettre à la Région d'étayer un régime d'aide tel qu'envisagé.

Dans ce cadre-là, les arguments selon lesquels Actiris n'a pas pour mission d'exécuter un tel régime sont subsidiaires et il est surtout question d'un manque d'habilitation expresse.



Sans rentrer dans une analyse institutionnelle approfondie (qui appartiendrait le cas échéant à un cabinet de consultance spécialisé en la matière), le raisonnement ci-dessus nous semble pouvoir être transposé par analogie sur le sol wallon.

Ainsi, le régime « similaire » envisagé ne rentre à priori pas dans les compétences de la Région wallonne.

A TITRE SUBSIDIAIRE

Si cependant, le Gouvernement wallon souhaite avancer sur ce régime d'aide au vu de sa volonté exprimée d'aider ce public spécifique, ce qui est compréhensible, les CPAS ne sont simplement pas les pouvoirs publics adaptés pour opérationnaliser un tel système d'aide.

Ce n'est par ailleurs pas en passant par les pouvoirs locaux pour opérationnaliser ce mécanisme d'aide qu'un avis négatif du Conseil d'Etat pourra être éludé quant à sa compétence ni quant au fondement juridique.

En effet, ce qui pose problème et est soulevé principalement dans l'avis du Conseil d'Etat évoqué ci-avant c'est l'incompétence de la Région pour mettre en place une telle politique. En prenant une décision de dégager 15 millions d'euros pour aider les « intermittents », ce n'est pas en passant par d'autres sphères que ses propres administrations que la Région va pouvoir rester dans les limites de ses compétences.

Quant au problème de la base légale, il ne sera pas réglé en faisant appel aux CPAS.

Et même si nous comprenons la démarche pour aider ces personnes dans l'urgence, le chemin alors emprunté n'est pas adéquat.

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

1. Impossibilité de passer par les CPAS et décision de fin de non-recevoir du Comité directeur de la Fédération des CPAS d'avril 2021

Plus précisément, toute tentative de passer par les CPAS pour distribuer ces 15 millions d'euros aux « intermittents » poserait les blocages légaux et techniques suivants.

Le CPAS aide tout le monde

Tout d'abord, au niveau du public cible, il est fait référence aux « intermittents ».

Bien qu'il n'y ait pas de statut légal de l'intermittent en Belgique (mais nous n'y reviendrons pas ici), cela recouvrirait différents statuts.

Le public cible de la mesure en projet est à ce sujet encore plus strict et concerne la catégorie des « intermittents » qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi qui ont ou pas le statut d'artiste et qui ont été engagés dans le cadre de prestations liées au secteur culturel (en référence à une série de codes, de numéros de commissions paritaires, etc.).



Or, les CPAS ne sont pas compétents pour accorder des aides uniques et forfaitaires à un public cible spécifique (correspondant par ailleurs ici à un public géré habituellement par le Forem - nous y reviendrons).

La seule aide forfaitaire que les CPAS ont été amenés à verser durant la crise concerne un forfait de 50 € par mois issu du fédéral et adressé à tous les bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente au revenu d'intégration, soit la totalité du public CPAS dont le RI est subsidié par le Fédéral et pour lesquels l'absence de ressources insuffisantes a été établie en amont (une des conditions d'octroi du RI et des aides équivalentes).

Conformément à l'article 1^{er} de la loi organique, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit à l'aide sociale et pour ce faire, procèdent à des enquêtes pour établir dans chaque situation individuelle l'état de besoin et l'aide la plus appropriée.

Le système actuellement en projet ne correspond absolument pas à la manière de travailler des CPAS et les transformeraient en organismes/caisses de paiement, ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, un tel système d'aide ne pourrait s'inscrire dans aucun pouvoir de la Région wallonne sur les CPAS.

Octroi de l'aide sociale - matière fédérale

Par ailleurs, il ne serait pas possible d'élaborer ici un système d'analyses individuelles et d'aides sociales pour pallier les vides légaux.

Outre le fait que l'aide sociale doit être accessible à tous, la mise en œuvre de politiques en lien avec les articles 1^{er} et 2 de la loi organique des CPAS relève du Fédéral et la Région wallonne ne peut donner d'instructions aux CPAS dans l'exercice de leurs missions légales d'aide.

Ainsi, durant les derniers mois, les CPAS ont déjà reçu la lourde charge de gérer le Fonds COVID (125 millions d'euros jusque fin 2021, voire si prolongation) et récemment, le Fonds ZOOM 18-25 ans (30 millions d'euros).

Par le biais de ces fonds, les CPAS peuvent, dans le cadre de leurs missions légales, aider des publics larges en ce compris des personnes issues du secteur du spectacle si elles ont été touchées par la crise du COVID.

C'est par le biais de leur travail social et d'analyse qu'ils aideront ainsi individuellement tout citoyen se présentant à eux, soit par l'octroi d'un RI si la personne est dans les conditions, soit par l'octroi d'une aide sociale après enquête sur l'état de besoin et les difficultés liées à la crise du COVID (sous forme financière, d'accompagnement, etc.).

Les CPAS déjà en surcharge

Au-delà des développements exposés ci-dessus, les CPAS tiennent à rappeler que via leurs diverses missions, ils répondent déjà à la situation de besoins des citoyens.

Depuis plusieurs mois, les CPAS travaillent à flux tendu et se démènent pour que les fonds fédéraux soient distribués de la manière la plus juste et équitable mais ils ne peuvent devenir le réceptacle de toutes les politiques d'aides.



Or, le travail de vérification des statuts, des périodes de travail représentera à nouveau une charge supplémentaire de travail pour les CPAS qui ne font pas ce type de travail d'habitude.

Encore quelques questions

Au surplus et si par impossible le curseur restait fixé sur les CPAS, une série de problèmes technico-administratifs se posent, au-delà des aspects de légalité repris ci-dessus :

- Comment, via cette mesure, la Région wallonne va s'ingérer dans l'accès que les CPAS ont à la BCSS dans l'exercice de leurs missions légales ?
- Comment l'enveloppe va-t-elle être répartie ? ex : si 30 artistes vivent tous dans la même petite commune, aura-t-elle l'enveloppe nécessaire pour verser une aide à chaque personne ou la répartition se fera en fonction du nombre d'habitants, de bénéficiaires du RI, du chômage... ?
- Les communes devront vérifier proactivement ou attendre que les gens se présentent à elles ? alors que le Forem dispose des informations...
- Va-t-on enjoindre à ces personnes de se présenter au CPAS alors qu'elles sont déjà suivies par le Forem ?
- Quant au recours des personnes, il est impossible de faire référence à la loi organique des CPAS qui concerne uniquement les recours contre des décisions d'aides individuelles en matière de RI et d'aide sociale.
- Quid en ce qui concerne la Communauté germanophone ?
- Voit-on vraiment les CPAS verser une prime forfaitaire, unique et exceptionnelle d'environ 1 750 € à certaines personnes qui ne se sont même pas présentées jusqu'ici au CPAS et pour lesquelles seules les vérifications du statut de demandeur d'emploi et des périodes de travail ont été faites ?

Décision de fin de non-recevoir

Eu égard à tous ces éléments, le Comité directeur d'avril 2021 a décidé de refuser la demande de partenariat avec les CPAS dans l'opérationnalisation de cette mesure.

Comme précisé ci-avant, les CPAS peuvent déjà aider ce public parmi des publics plus larges.

C'est dans leurs missions mais pas au travers d'un forfait régional. Plutôt au travers de leurs dispositifs « classiques » à soutenir et refinancer.

Le Comité directeur insiste donc sur la piste suivante pour dégager ce budget.

2. En cas de poursuite du projet, le passage par le Forem nous semble être une piste plus appropriée à creuser avec l'institution

Si la décision pragmatique est prise de mettre en place ce régime d'aide (au sujet duquel le risque d'un recours au Conseil d'Etat est toutefois faible, s'agissant d'un système d'octroi d'aide), ce que nous pouvons comprendre, nous ne pouvons que vous conseiller de creuser à nouveau la piste du Forem, en accord avec l'institution.



Le mécanisme se veut en effet le plus fermé possible et correspond en tous ses aspects au travail que le Forem peut faire et fait déjà par ailleurs.

En effet, il nous revient que le Forem procède déjà aux vérifications selon lesquelles des contrats, engagements, etc. sont tombés et n'ont pas pu être exécutés pour débloquent les dossiers de certaines personnes.

Le travail serait ici identique même si destiné au versement de cette prime spécifique.

Le Forem dispose à priori des données adéquates (chômage temporaire, numéros CP, périodes de travail, DIMONA) et est en mesure de les traiter afin que la mesure soit rapide, efficace, centralisée et automatisée.

Sauf erreur, le mécanisme mis en place en Région Bruxelloise déjà en 2020 par le biais d'Actiris a bien fonctionné pour agir urgemment et ponctuellement.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS suggère d'explorer de la même manière la piste du Forem en l'espèce.
